

**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)  
DE LA COMMUNE - n° 1/2018**

**Le Maire de PLANIOLES,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 2225-4,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-179 du 31/01/2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du Lot,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe la liste des Points d'eau Incendie (PEI) de la commune conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Lot approuvé par arrêté préfectoral applicable au 1<sup>er</sup> mars 2017.

Article 2 : La liste des PEI figure en annexe A du présent arrêté. Cette liste intègre également les PEI relevant d'autres réglementations (ERP, ICPE) ainsi que les PEI privés. Les PEI sont conformes au RDDECI.

Article 3 : Chaque PEI listé est identifié par :

- Sa localisation,
- Son type (hydratant, point d'eau naturel, ...),
- Son volume d'eau ou débit à un bar de pression,
- Son état,
- Sa numérotation.

Les caractéristiques particulières des PEI sont mentionnées à l'article 2 comme par exemple les ressources, les manœuvres de vannes, etc...

Article 4 : La commune a accès à la base de données départementale des PEI sous réserve de passer une convention d'utilisation avec le SDIS conformément à l'annexe 4 du RDDECI.

Article 5 : Toute création, suppression, déplacement, indisponibilité, résultat des actions de maintenance et des contrôles techniques entre dans le processus d'échange d'information entre les partenaires associés à la DECI et le SDIS du Lot au travers du logiciel informatique « Escort CR+ » géré par le SDIS.

Article 6 : La remontée d'information vers le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), lors d'un contrôle technique, d'une action de maintenance, d'une indisponibilité, d'une remise en état ou de modification des caractéristiques d'un PEI est encadrée par le respect des dispositions figurant dans les annexes 4 et 5 du RDDECI.

Article 7 : Le signalement des indisponibilités et des remises en service des PEI font l'objet d'une information immédiate, en temps réel, auprès du CEDIS au travers du logiciel informatiques « Escort CR+ » ou en respectant la procédure fixée par l'annexe 5 du RDDECI.

Article 8 : Tous les PEI de la commune feront l'objet d'une signalisation conforme au titre V du RDDECI

Article 9 : Les PEI non conformes (débit horaire inférieur à 30 m<sup>3</sup> ou instantanément disponible), retenus par le RDDECI sont mentionnés à l'annexe B du présent arrêté.

Article 10 : La commune autorise, selon le cas, l'utilisation des PEI pour d'autres usages que l'incendie. Dans tous les cas, la quantité minimale prévue pour la DECI doit être garantie.

Article 11 : La mise à jour de cet arrêté en ce qui concerne les caractéristiques des PEI (création, modification, déplacement, suppression, ...) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les partenaires associés à la DECI. L'arrêté renvoi vers la base de données départementale de recensement des PEI au travers du logiciel « Escort + » géré par le SDIS, et mis à jour en permanence par le SDIS et les partenaires associés à la DECI en fonction des paramètres donnés aux utilisateurs. De fait, il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté.

Article 12 : La commune notifie cet arrêté à Monsieur le Préfet du Lot et le SDIS centralise cette notification.

Fait à PLANIOLES, le 20 février 2018

Raymond AURIERES,  
Maire.